

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2012195-0002

fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang commune d'Estang

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ces articles 6 et 7,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9 ainsi que les articles R114-1 à R114-1,

VU le code de l'environnement en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7,

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 et R. 1321-42,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle I et II,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-295-7 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune d'Estang,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-0003 du 1^{er} août 2011 portant délimitation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales de l'aire d'alimentation de captage « Fontaine Sainte » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Estang,

VU la décision favorable de financement de la commission des interventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 24 novembre 2011,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gers en date du 12 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Midouze,

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires en date du 15 mai 2012 :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2012 :

CONSIDERANT l'abandon envisagé de certains captages et la nécessité de dilution pour fournir de l'eau potable dans la zone,

CONSIDERANT l'évolution à la hausse de la teneur en nitrates et la présence d'éléments de dégradation de produits phytosanitaires dans l'eau du captage de la commune d'Estang,

CONSIDERANT que le captage de la commune d'Estang dessert plus de 5000 habitants sur 14 communes,

CONSIDERANT que le captage sur la commune d'Estang figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages prioritaires,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure prévue par le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementale dites ZSCE du 14 mai 2007,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Fontaine sainte » pour l'alimentation en eau potable de ce secteur du département,

CONSIDERANT que l'activité humaine sise au droit de l'aquifère peut altérer la qualité physico-chimique de l'eau,

CONSIDERANT que ces altérations sont préjudiciables à la production d'une eau potable dans des conditions techniques et économiques acceptables,

CONSIDERANT que ces altérations peuvent être préjudiciables à la santé,

CONSIDERANT que les programmes d'actions visant à assurer la protection durable de la nappe doivent s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude réalisée en 2009 par le bureau d'études ANTEA relative à la délimitation de l'aire de captage situé sur la commune d'Estang, ainsi qu'à sa vulnérabilité intrinsèque.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 18 juin 2012.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Titre I – Portée du programme d'actions agricoles

Article 1er : Aire d'application du programme d'actions agricoles

Le présent arrêté définit un programme d'actions agricoles constitué de mesures à mettre en oeuvre par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles et forestiers sur les terres situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, dite zone soumise à contraintes environnementales, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2011-113-0003 du 1^{er} août 2011, situé sur la commune d'ESTANG au lieu-dit « Fontaine sainte ».

Article 2:

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment attachées à la déclaration d'utilité publique du captage, le programme d'actions à mettre en oeuvre en zone vulnérable, le règlement sanitaire départemental (RSD), la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 : Etat initial de la zone de protection du captage

La ressource d'Estang est stratégique au niveau local pour le département du Gers. La qualité de l'eau brute est toutefois bonne (sa potabilisation nécessite seulement une désinfection). L'objectif énoncé à l'article 5 est donc primordial et l'ensemble des acteurs de la zone devront s'efforcer de l'atteindre.

La zone de protection a une superficie de 438,7 hectares dont 288,3 hectares de surface agricole utile (SAU déclarée en 2009). La carte figurant en **annexe 1** détaille la répartition du territoire.

La référence de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) du territoire est de :

- 1,46 pour les herbicides vignes
- 1,66 pour les herbicides grandes cultures

Article 4:

Ce programme d'action agricoles s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action Territorial (PAT) porté par le SIAEP d'Estang, maître d'ouvrage du captage.

Titre II - Effets escomptés sur l'eau

Article 5: Objectif environnemental du programme d'action

Le programme d'action vise à maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau du captage vis à vis des nitrates et de réduire le risque de dégradation de la qualité de l'eau par la présence de molécules herbicides dans l'eau brute pour 2015.

Le programme d'action doit permettre de respecter les limites réglementaires de concentration en produits phytosanitaires de $0,1~\mu g/l$ par molécule et de $0,5~\mu g/l$ pour l'ensemble des molécules ainsi que la norme de 50~m g/l en nitrates pour l'eau brute.

En l'absence de traitement, la qualité de l'eau sera mesurée sur l'eau brute du puits du captage. Les mesures seront effectuées a minima quatre fois par an par la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et/ou le Conseil Général du Gers.

Le maître d'ouvrage du captage sera chargé de calculer au moins 1 fois par an les indicateurs de la qualité de l'eau présentés ci-dessous et détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Ces indicateurs permettront de suivre l'évolution de la qualité de l'eau et les objectifs du programme d'action. Eu égard au temps de transfert de l'eau dans l'aquifère souterrain, l'évaluation du programme d'action au bout de la troisième année, ne se fera pas sur ces indicateurs mais sur ceux détaillés en annexe 6.

Les indicateurs de suivi de la qualité de l'eau qui devront être calculés sont les suivants :

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates sur le captage (en mg/l)
- concentration totale des molécules phytosanitaires (µg/l)
- taux de dépassement des 50 mg/l en nitrates (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %)
- taux de dépassement de la norme de 0,1µg/l pour les molécules phytosanitaires individuellement (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %)
- taux de dépassement de la norme de 0,5µg/l pour la somme des molécules phytosanitaires (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %).

Les résultats escomptés à travers la mise en œuvre du programme d'action et de la protection du captage sont les suivants :

Indicateurs de la qualité	Objectifs
 taux de dépassement des 50 mg/l en nitrates (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %) 	0
 taux de dépassement de la norme de 0,1 µg/l pour les molécules phytosanitaires individuellement (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %) 	0
 taux de dépassement de la norme de 0,5 µg/l pour la somme des molécules phytosanitaires (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %). 	0

Les indicateurs seront calculés à partir des données fournies par la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et/ou le Conseil Général du Gers.

Titre III – Mesures non agricoles complémentaires

Le titre III du présent arrêté regroupe les actions non agricoles à promouvoir volontairement par les propriétaires et les collectivités.

Article 6: Mesures non agricoles

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, le plan d'action territorial (PAT) prendra en compte les enjeux en zone non agricole, grâce notamment à :

• une sensibilisation des particuliers et des élus de la commune d'Estang, de la communauté de communes du Grand Armagnac et des communes adhérentes du SIAEP,

- une amélioration des pratiques phytosanitaires de la commune d'Estang,
- une gestion de l'assainissement collectif et individuel.
- une amélioration de l'entretien des voiries.
- la valorisation du ruisseau de l'Arbout.
- un lien entre les professionnels et les particuliers.

Titre IV – Mesures agricoles et forestières

Le titre IV du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires, et les exploitants agricoles et forestiers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime sur les terres situées dans la zone de protection du captage. Chacune de ces mesures est volontaires mais pourra devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 7: Gestion des intrants

7.1° Réduction de la fertilisation azotée sur les grandes cultures

Les apports de fertilisants devront être réduits sur les parcelles en grandes cultures situées dans la zone de protection.

La fertilisation azotée devra être limitée à une quantité moyenne de 100 kilogrammes d'azote total épandu par hectare, par an et par exploitation sur 100 % des surfaces en grandes cultures situées sur la zone de protection.

7.2° Réduction des herbicides sur grandes cultures

Les traitements herbicides devront être réduits sur les parcelles en grandes cultures situées dans la zone de protection.

L'indicateur de fréquence de traitements (IFT) herbicide calculé par exploitation agricole, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures sur la zone de protection, devra être réduit d'au moins 20 %. Cette réduction est évaluée à partir de l'IFT herbicide grandes cultures de référence du territoire (Cf. article 3).

7.3° Réduction de la fertilisation azotée sur prairies temporaires et permanentes

Les apports de fertilisants devront être réduits sur les parcelles en prairies situées dans la zone de protection.

La fertilisation azotée sera limitée à une quantité moyenne de 60 kilogrammes d'azote total épandu par hectare, par an et par exploitation sur 100 % des parcelles de prairies situées dans la zone de protection. Cette mesure concerne les prairies temporaires et permanentes.

7.4° Réduction des herbicides sur vignes

Les traitements herbicides devront être réduits sur les parcelles en vignes situées dans la zone de protection.

L'IFT herbicide, calculé par exploitation agricole sur l'ensemble des parcelles de vigne sur la zone de protection, devra être réduit d'au moins 20 %. Cette réduction est évaluée à partir de l'IFT herbicide vigne de référence du territoire (Cf. article 3).

7.5° Conversion ou maintien en agriculture biologique (CAB)

La conversion et le maintien de l'agriculture biologique, avec une gestion à l'équilibre de la balance azotée, sera mis en avant comme étant l'un des moyens, techniquement maîtrisé, permettant de répondre à l'objectif environnemental du programme d'action.

Article 8 : Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire

Les parcelles en grandes cultures et en prairies temporaires doivent, dans la mesure du possible, être converties en prairies permanentes afin de réduire la pression en fertilisants et en produits phytosanitaires.

Au terme du programme d'action, les surfaces en prairies permanentes ou temporaires doivent représenter au moins la surface prévue, soit 42 ha.

Article 9 : Maintien ou création de haies, talus, fossés

Les haies, fossés et talus doivent être entretenus de manière mécanique.

Le linéaire des haies devra être maintenu.

Une étude paysagère prévue dans le cadre du plan d'action territorial précisera ce linéaire ainsi que les autres éléments topographiques non répertoriés à ce stade du programme d'action. Le résultat de cette étude sera transmis à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 ans. L'annexe 3 présente la connaissance actuelle du territoire.

Article 10 : Gestion des surfaces boisées

10.1° Augmentation et entretien des surfaces boisées

- 10.1.1° Les surfaces boisées doivent être maintenues dans les zones de vulnérabilité très élevée ainsi que dans le périmètre de protection rapproché (voir carte de l'annexe 3).
- 10.1.2° Tout défrichement dans la zone de protection, en dehors des zones mentionnées au 10.1.1° devra être compensé, au moins à l'égal, à l'intérieur de la zone de protection, et prioritairement dans les zones définies au 10.1.1°.

10.2° Autres actions sur les surfaces boisées

L'entretien des boisements exploités devra se faire de manière mécanique ou par toute autre technique n'utilisant pas de produits phytosanitaires.

Article 11: Formation

Les exploitants agricoles devront suivre au moins une journée d'information sur le programme d'action au titre de la directive nitrates durant la durée du programme d'action nitrates en cours.

Les exploitants agricoles sont incités à suivre des journées de sensibilisation et des journées de formation sur la « protection intégrée des cultures » et la maîtrise des techniques de l'agriculture biologique.

Les attestations de formation doivent être adressées au maître d'ouvrage qui les transmettra à la DDT, au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage du captage devra informer régulièrement les professionnels agricoles et les acteurs du territoire de l'avancement de la mise en œuvre du programme d'expérimentation, exploiter et diffuser les résultats obtenus lors des comités de pilotage.

Titre VI – Maîtrise d'ouvrage

Article 12: Maîtrise d'ouvrage

Le SIAEP d'Estang est chargé de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action territorial et du programme d'action définis au titre du III et IV du présent arrêté. Il a la responsabilité de fournir à l'ensemble des exploitants agricoles, particuliers et collectivités les informations nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Titre VII- Outils financiers mobilisables

Les exploitants agricoles et les propriétaires forestiers peuvent souscrire volontairement aux actions définies au titre IV du présent arrêté. Tous les exploitants agricoles peuvent en respectant les conditions d'éligibilité faire appel aux moyens de financements décrits ci-dessous dans le cadre de contrats pluriannuels.

Article 13:

Les exploitants agricoles ayant des terres localisées sur la zone de protection peuvent souscrire, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du Document Régional de Développement Rural (DRDR), les Mesures Agro-Environnementales suivantes :

Numéro de la mesure	Code de la mesure dans le programme d'action	Définition courte de la mesure
ZA - 1	MP_ES01_GC2	Réduction de l'azote et des phytosanitaires (30%) sur les Grandes Cultures
ZA - 2	MP_ES01_GC1	Réduction de l'azote et des phytosanitaires (40%) sur les Grandes Cultures
ZA - 3	MP_ES01_HE1	Réduction de l'azote sur les prairies
ZA - 4	MP_ES01_HE2	Absence totale d'azote sur prairies
ZA - 6	MP_ES01_GC3	Maintien de l'agriculture biologique (pour les Grandes Cultures)
ZA - 5	MP_ES01_HE3	Création de prairies
ZA - 7	MP_ES01_VI2	Réduction de l'IFT « herbicide » de 30 % sur la vigne
ZA - 8	MP_ES01_VI1	Réduction de l'IFT « herbicide » de 60 % sur la vigne
ZA - 9	MP_ES01_HA1	Entretien des haies
ZA - 10	MP_ES01_FO1	Entretien des fossés
ZA - 11	MP_ES01_TA1	Entretien des talus enherbés
ZA - 20	MP_ES01_CG4	Conversion à l'agriculture biologique sur grandes cultures
ZA - 21	MP_ES01_VI3	Conversion à l'agriculture biologique sur vignes

Les exploitants agricoles continueront d'être prioritaires sur les dispositifs prenant la suite des MAE.

Les exploitants agricoles devront engager en priorité les mesures GC (grandes cultures) et VI (vigne).

Article 14:

Les exploitants agricoles ayant des terres localisées sur la zone de protection sont prioritaires pour bénéficier du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Les exploitants agricoles continueront d'être prioritaires sur les dispositifs prenant la suite du PVE.

Article 15: Financements des actions

Les aides versées au titre des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) et le PVE seront financés par l'agence de l'eau avec une contrepartie de crédits européens (FEADER). Les autres actions feront l'objet de financements par l'agence de l'eau dans le cadre du plan d'action territorial.

Titre VIII- Suivi et évaluation

Article 16 : Suivi et évaluation

Comité de pilotage

Le maître d'ouvrage préside ce comité.

Le comité de pilotage est chargé de la mis en oeuvre et du suivi du programme d'action. Sa composition est précisée en **annexe 4** du présent arrêté. Il est réuni, sur décision du maître d'ouvrage, au moins une fois par an dans le but de faire un point sur l'année écoulée (avancement du PAT), calculer et valider les indicateurs annuels et prévoir les actions pour l'année à venir.

Indicateurs de suivi du programme d'action agricole

Compte tenu du faible échantillon d'exploitants agricoles, le suivi sera réalisé chez tous les agriculteurs concernés par au moins une MAET. En conséquence, chaque exploitant de la zone devra tenir à disposition

du maître d'ouvrage du captage et de l'animateur agricole, les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme d'action.

Ainsi, le maître d'ouvrage, via l'animateur agricole, devra recueillir chaque année les informations pour compléter les indicateurs régionaux ainsi que les indicateurs supplémentaires de suivi et de résultat proposés aux **annexes 5 et 6** du présent arrêté.

Evaluation annuelle

Le maître d'ouvrage, suite au retour de l'animateur agricole, sera chargé de remettre annuellement à la DDT et à la DREAL, un bilan du plan d'action territorial (intégrant les volets agricole et non agricole) décrivant clairement la progression des objectifs et l'évolution des pratiques. Pour la partie agricole, le bilan sera détaillé par exploitation. Ce bilan, validé annuellement en comité de pilotage, devra permettre de répondre à l'atteinte des objectifs décrits aux **annexes 2, 5 et 6**.

Evaluation au bout des trois ans

Le maître d'ouvrage fournira au bout des trois ans, à la DDT et à la DREAL, un bilan complet validé par le comité de pilotage afin d'évaluer les résultats du programme d'action.

Evaluation régionale :

Chaque évaluation annuelle, ainsi que le bilan complet seront expertisés au niveau régional.

Titre IX- Renforcement du programme d'action

Articles 17 : Compléments aux actions définies au titre IV

Des mesures complémentaires pourront être appliquées afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre l'objectif fixé au titre II.

Article 18 : Objectifs de réalisation et de contractualisation

L'efficacité du programme d'action est analysée, <u>trois ans après la signature du présent arrêté</u>, au regard de l'atteinte des objectifs de réalisation, définis ci-dessous, et **détaillés en annexe 6**.

OBJECTIFS PRING	CIPAUX DE REALISATION
Objectif global sur la zone de protection	Objectif de réalisation pour l'évaluation au terme de la 3 ^{ème} année de mise en oeuvre du PAT
Réduction de l'IFT herbicide global de territoire	Réduction globale d'au moins 20% par rapport à l'IFT de territoire de référence du territoire sur les vignes ainsi que sur les grandes cultures (pour les surfaces éligibles)
Réduire l'apport global d'azote sur grandes cultures	Obtenir un bilan global azoté sur grandes cultures à l'équilibre sur les exploitations. Obtenir un apport moyen maximum de 100 kgN/ha/an en grandes cultures
Réduire l'apport global d'azote sur les prairies	Obtenir un apport moyen maximum de 60 kgN/ha/an sur les prairies

	INDICATEURS DE SUIVI DES CON	TRACTUALISATIONS
Mesures concernées	Objectifs	Objectifs de réalisation en hectares contractualisés au terme de la 3ème année de mise en œuvre du PAT
ZA -1 / ZA - 2 / ZA - 20	Contractualiser 100% des grandes cultures éligibles	32 ha
ZA - 3 / ZA - 4	Contractualiser 100% des prairies	21 ha
ZA - 5	Créer de nouvelles prairies et maintenir les prairies existantes	42 ha
ZA - 6	Maintenir l'agriculture biologique (pour les grandes cultures)	25 ha
ZA - 7 / ZA - 8 / ZA - 21	Contractualiser 100% des vignes	98 ha
ZA - 9 / ZA - 10 / ZA - 11	Contractualiser 100% du linéaire des éléments topographiques	27 162 ml

Article 19: Renforcement des actions définies au titre IV

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre du programme en regard des objectifs de réalisation définis ci-dessus et détaillés en **annexe 6**, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures définies à l'article 7.

Les actions à rendre obligatoire seront définies au regard de l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 18, et des indicateurs de l'annexe 6.

Titre X- Sanctions et exécution

Article 20 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21 : Contrôle

Les contrôles sur le respect de l'application du présent arrêté et des différentes réglementations sont effectués par les différents services compétents.

Article 22: Informations des tiers

En vue de l'information du public le présent arrêté sera soumis à un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers et disponible sur le site Internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

Article 22: notification

Le SIAEP d'Estang est chargé de notifier le présent arrêté à l'ensemble des exploitants agricoles de la zone. Le SIAEP d'Estang est également chargé d'informer les propriétaires forestiers de l'existence du présent arrêté.

Article 23 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, d'un an pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Maire d'Estang, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, M. le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 1 3 JUIL 2012

Pour le Préfet,

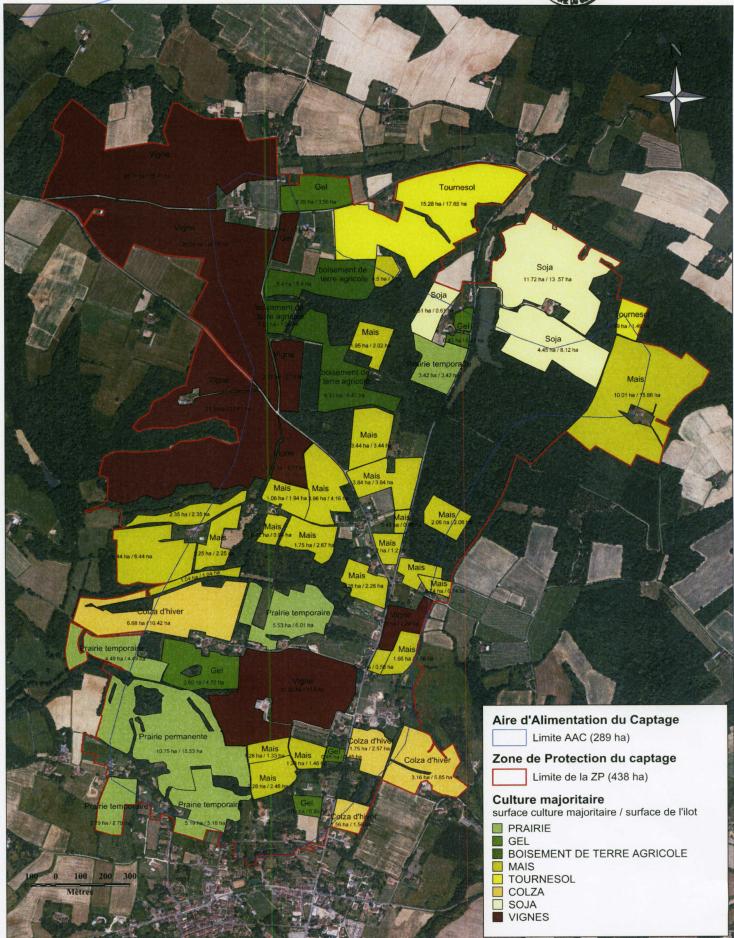
le Sous-Préfet de Mirande, Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Pour le Préfet, Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, le Soos-Préfét de Mirande,

Chargé de la Surekire Annexe 1 : Occupation du son Général absent | La Zone de Protection (20) Pierre CORON

1 3 JUIL 2012



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012191950002 du fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang - commune d'Estang

Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Mirande, Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent, Pierre CORON

Annexe 2: Tableau des indicateurs qualitatifs (suivi indicatif)

Les éléments suivants serviront pour le suivi qualitatif de la qualité de l'eau brute.

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif
Nombre de prélèvements						•
Nombre de molécules phyto analysées		-				•
Concentration moyenne en nitrate (mg/l)						Inférieur à 50mg/l
Concentration total pour les produits phytosanitaires (ug/l)						Inférieur à 0.5ug/I
Concentration pour la molécule X *						Inférieur à 0.1g/I
Taux de dépassement en nitrate**						%0
Taux de dépassement en phytosanitaire pour une molécule**						%0
Taux de dépassement en phytosanitaire pour l'ensemble des molécules**						%0

^{*} Seules les molécules les plus présentes seront reprises dans le tableau (à minima : Atrazine, simazine, métolachlore, glyphosate, AMPA). Il sera mentionné une ligne par molécule

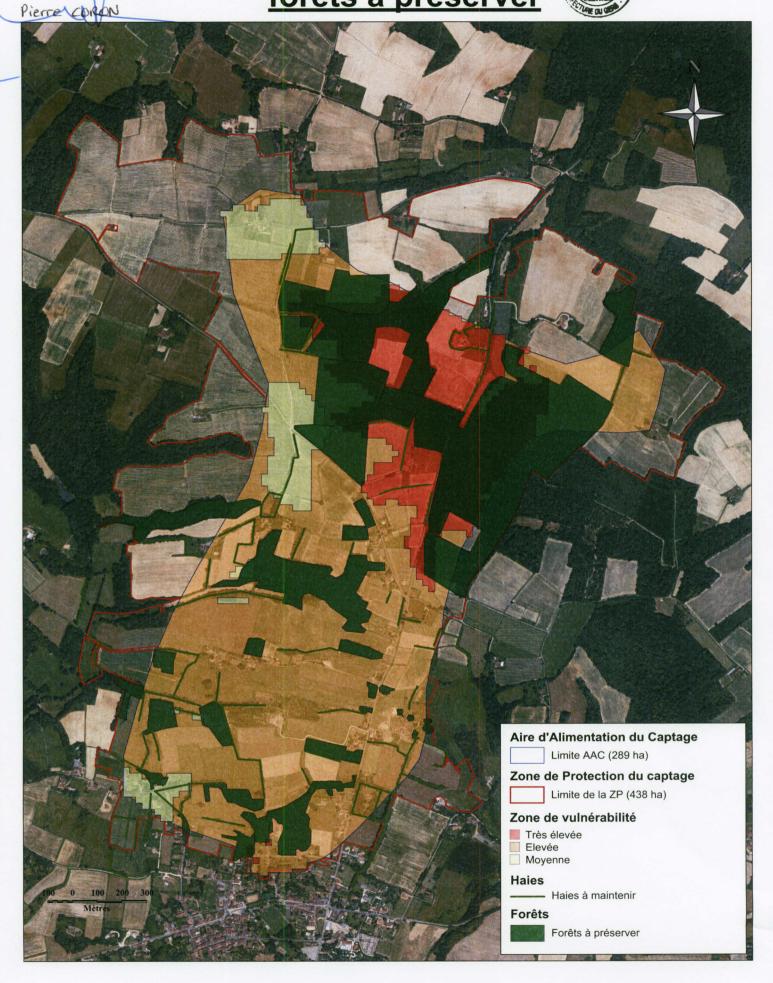
^{**} calcul : nombre de prélèvement non conforme/nombre de prélèvements total *100

Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Mirande,

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, AUCH, le 1 3 JUIL, 2012

chargé de la An suppléance du Secrétaire anieral absent

Annexe 3 : Zone de vulnérabilité et dosent fôrets à préserver



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 195-002 du 13 JUL. 2012 fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang commune d'Estang

Annexe 4 : Composition du comité de pilotage du PAT

Les membres du comité de pilotage (Copil) seront :

le SIAEP d'Estang

le Conseil Général du Gers

l'Agence de l'Eau Adour Garonne

le représentant du SAGE Midouze

les représentants des agriculteurs d'Estang

le représentant des propriétaires forestiers

Arbre et paysage 32

le CRPF

le GAAB 32

la coopérative Vivadour

la Chambre d'Agriculture

la DREAL

la DRAAF

la DDT du Gers

la Coopérative des Producteurs de Bois

la Commune d'Estang

l'association Pays d'Armagnac

la Communauté de Communes du Grand Armagnac

l'association UFC QUE CHOISIR

Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Mirande, Charge de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 145 - 000 du 13 IIII. 2017 fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang commune d'Estang

Pour le Préfet, le Mirande, le Sous-Préfet de Mirande, Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent, Pierre CORON

Annexe 5 : Indicateurs d'avancement et de suivi

Indicateurs de contractualisation (informatif)

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif **
Nombre d'exploitant agricole ayant souscrit au moins une MAET						10
Nombre d'exploitant ayant suivi une formation (hors MAET)						10

Indicateurs de suivi des contractualisations (informatif)

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif **
Réduire les intrants sur les grandes cultures (ha contractualisés)						32 ha
Augmentation de la surface en prairie (ha contractualisés)						42 ha
Maintien de l'agriculture biologique (ha contractualisés)						25 ha
Maintien de la surface en bois (dont celle en zone 4) (ha)						100 ha total (dont 43 ha en zone 4)
Réduire les traitements herbicides sur les vignes (ha contractualisés) *						98 ha

^{**} à compter du terme de la 3^{ème} année de mise en œuvre du programme d'action. Il y a 14 exploitants sur la zone mais seuls 10 sont éligibles (age/surface minimum).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 135 - 000 2 du 13 JUL. 2017 fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang - commune d'Estang

Pour le Préfet le Sous-Préfet de Mirande, Chargé de la/suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Annexe 6: Indicateurs de résultat (pour l'évaluation après 3 ans)

Ces indicateurs qui traduisent les movens mis en place pour la protection de la ressource seront utilisés pour l'évaluation

סבים ווומוכשובתום חמו	ces illulcated s qui tradusent les moyens mis en prace pour la protection de la ressource seront d'inses pour l'evaluation	יוווט כנו חמכם חסמו ומ	א או טובכנוטון עב זמ זבא	פסמו כב פבו סוור מנווופבי	podi i evaldationi		
Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour Fannée 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif* (3 ans après la signature)	Valeur objectif (5 ans après la signature)
Réduction des traitements phytosanitaires herbicides sur les grandes cultures (IFT)						IFT herbicide grandes culture = 0.8*1.66 = 1.33	IFT herbicide grande culture = 0.7*1.66 = 1.16
Amélioration des pratiques sur prairie (Réduire les intrants azotés)						Maximum 60 uN/ha/an	Maximum 60 uN/ha/an
Réduction des pratiques réduire les traitements phytos herbicides sur les vignes (IFT)						IFT herbicide vigne = 0.8*1.46 = 1.17	IFT herbicide vigne = 0.7*1.46 = 1.02
Améliorer les pratiques sur les grandes cultures (Réduire les intrants azotés)						100 uN/ha/an	100 uN/ha/an

^{*} Ces valeurs objectifs sont calculées sur les surfaces éligibles. Le calcul sera détaillé à l'exploitation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 195-0008 fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang - commune d'Estang

du 13 JUL. 2012

Pour le Préfet de Mirande, le Sous-Préfet de Mirande, Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Annexe 7: Coût du programme d'action (volet agricole)

303 578€	FINANCEMENT TOTAL MAET	EMENT TO	FINANC									
43 800 € 10 375 €	249 403 € 43	62 026 €	62 026 €	62 026 €	51 651 €	11 674 E						
835 € -€	3 340 € 8	835 €	835 €	835 €	835 €	ψ	11	2	0,10 €/ml/an	8350 ml	LINEA_05	MP_ES01_ TA1
1380€ -€	5.520.€	1 380 €	1 380 €	1 380 €	1 380 €	Ψ	11	2	1,70 €/ml/an	812 ml	LINEA_06	MP_ES01_ FO1
9 180 € -€	36 720 E 9	9 180 €	9180€	9 180 €	9 180 €	Ψ	11	2	0,51 €/ml/an	18 000 ml	LINEA_02	MP_ES01_ HA1
14 100 € €	56 400 € 14	14 100 €	14 100 €	14 100 €	14 100 €	Ψ	4		141 €/ha/an (hors forfait formation)	100 ha	PHYTO_04 PHYTO_01 CI1/CI2 et CI4	MP_ES01_ VI1
2 090 € -€	8.360.6	2 090 €	2 090 €	2 090 €	2 090 €	ψ	ო	-	110 €/ha/an (hors forfait formation)	19 ha	PHYTO_14 - PHYTO_01 - CI1/CI2 et CI4	MP_ES01_ VI2
Ψ	23750€	4 750 €	4 750 €	4 750 €	4 750 €	4 750 €	-	1	190 €/ha/an	25 ha	BIOMAINT -FERTI	MP_ES01_ GC3
ų	48 438 E	10 998 €	10 998 €	10 998 €	10 998 €	4 446 €		2	234 €/ha/an	. 47 ha	SOCLE_H01 - COUVER_06	MP_ES01_ HE3
255€ 3255€	3 765 € 3	3 255 €	3 255 €	3 255 €	Ą	Ψ	-	2	155 €/ha/an	21 ha	SOCLE_H01 - HERBE_03	MP_ES01_ HE2
¥ ¥	12 390 €	2478€	2 478 €	2 478 €	2 478 €	2478€	1	2	118 €/ha/an	21 ha	SOCLE_H01 - HERBE_02	MP_ES01_ HE1
7 120 € 7 120 €	21360 € 7	7 120 €	7 120 €	7 120 €	ψ	Ψ	ĸ		178 €/ha/an (hors forfait formation)	40 ha	FERTI_01 - PHYTO_04 - PHYTO_01 - C11/C12/C13 et C14	MP_ES01_ GC1
5 840 € -€	23.360.€ 5	5 840 €	5 840 €	5 840 €	5 840 €		ĸ	-	146 €/ha/an (hors forfait formation)	40 ha	FERTI_01 - PHYTO_14 - PHYTO_01 - CI1/CI2/CI3et CI4	MP_ES01_ GC2
2016 2017	Coût total	2015	2014	2013	2012	2011	Nombre agriculteurs concernés	Priorité	coût unitaire	Surface contractualisable	Combinaison d'engagements	Code Mesures